

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N° 2022-27P

Portant création et mise en œuvre de traitements automatisés par les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités

Le maire de la ville de Saint-Jean de Braye,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 (Journal Officiel de la République française du 05 juin 2009) autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités (RU-009) Délibération n°2008-305 du 17 juillet 2008 portant avis sur un projet d'arrêté autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités ;

Vu l'avis de la Commission Nationale Informatique et Libertés en date du 28 juillet 2022, récépissé de déclaration N°2226820 v 0 ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé à la Mairie de Saint-Jean de Braye (45 800), au service de Police Municipale, des traitements automatisés ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par les fonctionnaires et agents habilités.

Article 2 :

Les traitements automatisés de données à caractère personnel autorisés par le présent arrêté comprennent tout ou partie des catégories de données et informations suivantes :

POUR LA TENUE DE LA MAIN-COURANTE :

- a) Données relatives aux personnes faisant l'objet de l'intervention :
- 1-le nom, le nom d'usage et le ou les prénoms ;
 - 2-la date et le lieu de naissance ;
 - 3-les coordonnées ;
 - 4-le nom du représentant légal lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur incapable ;

b) Informations relatives à l'intervention :

- 1-l'objet de la demande d'intervention ;
- 2-la date et l'heure de la demande d'intervention ;
- 3-le lieu de l'intervention ;
- 4-la réponse donnée à la demande d'intervention ;
- 5-les dates et heures de début et de fin d'intervention ;
- 6-le numéro du rapport d'intervention ou du procès-verbal dressé à la suite de cette dernière ;

c) Données relatives à l'agent chargé de l'intervention :

- 1-le nom, le nom d'usage, le ou les prénoms et le matricule de l'agent chargé de l'intervention ;
- 2-le nom, le nom d'usage, le ou les prénoms et le matricule des autres agents participant éventuellement à l'intervention ;

POUR L'ELABORATION ET LE SUIVI DES RAPPORTS ET PROCES-VERBAUX DE CONSTATATION D'INFRACTIONS :

a) Données relatives au contrevenant ou au mis en cause :

- 1-le nom, le nom d'usage et le ou les prénoms ;
- 2-la date et le lieu de naissance ;
- 3-l'adresse ;
- 4-les informations relatives à la pièce d'identité ;
- 5-la profession ;
- 6-le nom du représentant légal lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur incapable ;

b) Informations relatives à l'infraction :

- 1-le lieu de l'infraction ;
- 2-la date et l'heure de l'infraction ;
- 3-la nature de l'infraction ;
- 4-le code NATINF de l'infraction ;
- 5-le numéro d'immatriculation du véhicule, en cas d'infraction au code de la route ;
- 6-le numéro du procès-verbal ;
- 7-la date de la transmission du rapport ou du procès-verbal à l'officier de police judiciaire territorialement compétent ;
- 8-la date et l'heure de mise à disposition éventuelle du mis en cause à l'officier de police judiciaire territorialement compétent ;

c) Données relatives à l'agent verbalisateur :

- 1-le nom, le nom d'usage, le ou les prénoms et le matricule de l'agent verbalisateur ;
- 2-le nom, le nom d'usage, le ou les prénoms et le matricule des autres agents participant éventuellement à l'intervention ;

d) Données relatives à la victime :

- 1-le nom, le nom d'usage et le ou les prénoms ;
- 2-la date et le lieu de naissance ;
- 3-l'adresse ;
- 4-les informations relatives à la pièce d'identité ;
- 5-la profession ;
- 6-le nom du représentant légal lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur incapable ;

e) Eléments relatifs à la proposition éventuelle de transaction prévue à l'article 44-1 du code de procédure pénale :

- 1-date d'envoi de la proposition de transaction au contrevenant ;
- 2-mention de l'acceptation ou du refus du contrevenant ;
- 3-mention et date de l'homologation par le procureur de la République ;

POUR LE SUIVI DU PAIEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES :

a) Données relatives au contrevenant :

- 1-le nom, le nom d'usage et le ou les prénoms ;
- 2-la date et le lieu de naissance ;
- 3-l'adresse ;
- 4-les informations relatives à la pièce d'identité ;
- 5-la profession ;
- 6-le nom du représentant légal lorsqu'un procès-verbal est dressé à l'encontre d'un mineur ou d'un majeur incapable ;

b) Informations relatives à l'infraction :

- 1-le lieu de l'infraction ;
- 2-la date et l'heure de l'infraction ;

- 3- la nature de l'infraction ;
- 4-le code NATINF de l'infraction ;
- 5-l'immatriculation du véhicule en cas d'infraction au code de la route ;
- 6-le numéro du procès-verbal ;
- 7-le numéro de feuillet du carnet de quittances le cas échéant ;
- 8-le montant de l'amende ;
- 9-la mention et la date du paiement de l'amende contraventionnelle ;
- 10-la mention et la date de la transmission de l'avis de contravention au ministère public ;
- 11-la mention et la date de la transmission au Trésor public ;

c) Données relatives à l'agent verbalisateur :

- 1-le nom, le nom d'usage et le ou les prénoms et le matricule de l'agent verbalisateur;
- 2-le nom, le nom d'usage, le ou les prénoms et le matricule des autres agents participant éventuellement à l'intervention ;

Article 3 :

Durée de conservation des données:

Les données et informations enregistrées dans les traitements, à l'exclusion de celles ayant pour objet le suivi des amendes forfaitaires, sont conservées trois ans au plus à compter de leur enregistrement. Les données et informations sont ensuite archivées ou détruites.

Les données et informations enregistrées dans les traitements ayant pour objet le suivi des amendes forfaitaires sont supprimées à compter du paiement de l'amende par le contrevenant dans le délai prévu aux articles 529-1 ou 529-9 du code de procédure pénale, ou à compter de l'expiration de ce délai en cas de non-paiement de l'amende.

Article 4 :

Destinataire des données :

1-Sont autorisés à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements au présent arrêté les agents individuellement désignés et spécialement habilités par le maire dans la limite de leurs attributions:

- les agents de police municipale,
- les agents de surveillance de la voie publique,
- les fonctionnaires et agents territoriaux habilités en matière de santé, d'environnement et d'interdiction de fumer dans les lieux publics,
- les fonctionnaires et agents territoriaux commissionnés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés en matière d'urbanisme,
- les fonctionnaires et agents territoriaux désignés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés en matière de nuisances sonores

2-Peuvent également être destinataires de ces données et informations, par l'intermédiaire du responsable du traitement, à raison de leurs attributions ou de leur droit à en connaître pour l'exercice de leurs missions :

- le maire de la ville de Saint-Jean de Braye,
 - l'adjoint au maire ayant reçu délégation en matière de police municipale,
 - les magistrats du parquet,
 - l'officier de police judiciaire territorialement compétent,
 - les agents du trésor public pour les données relatives au recouvrement des amendes,
- Les membres des services d'inspection mentionnés à l'article L.2212-8 du code générale des collectivités territoriales, dans le cadre de la procédure de vérification mentionnée à cet article.

Article 5:

Informations des personnes :

Le droit d'accès et de rectification s'exerce par courrier auprès de la Police Municipale, 43 rue de la Mairie, 45 800 Saint-Jean de Braye, conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004.

Les données conservées dans les traitements pourront être mises à jour, notamment à la demande de l'auteur de l'infraction, en particulier lorsque les faits auront été requalifiés par l'autorité judiciaire.

De même, les données relatives à des faits ayant donné lieu à une relaxe définitive ou à une décision de classement sans suite pour insuffisance de charges ou de non-lieu seront effacés sans délai dès que le responsable du traitement en a connaissance.
Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas aux traitements mentionnés au présent arrêté.

Article 6:

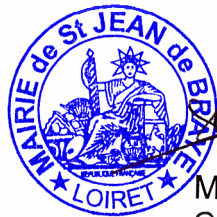
Sécurité et confidentialité des données

Le maire, responsable du traitement, prend les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des données tant à l'occasion de leur recueil que de leur consultation, de leur communication et de leur conservation.

Les fonctionnaires et agents du service de police municipale ont accès aux traitements informatisés selon des profils d'utilisateurs spécifiques correspondant à leurs attributions. A cet égard, ledit accès ne peut s'effectuer que par un identifiant et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés. Un dispositif de traçabilité est mis en œuvre et tenu à la disposition du maire pour lui permettre d'exercer sa mission de contrôle.

Fait à Saint-Jean de Braye le, 05 JUIL. 2022

Vanessa SLIMANI



Vanessa Slimani
Maire,
Conseillère départementale du Loiret

Transmission en Préfecture, le 05/07/2022
Affichage, le 06/07/2022
Publié, le 06/07/2022